



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 8229

du 23/08/2021

Circulaire d'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 23/08/2021
Documents à renvoyer	oui, pour le 15/10/2021

Information succincte	Mise en place des pôles territoriaux - Dossier de candidature pour la programmation - Principes de création - Organisation de l'année scolaire 2021-2022.
-----------------------	---

Mots-clés	Organisation des pôles territoriaux - Missions - Pilotage - Financement - Membres du personnel - Période transitoire - Programmation - Année scolaire 2021-2022 -
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire
Ens. officiel subventionné	
Ens. libre subventionné	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé
Libre confessionnel	
Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : Les Vérificateurs Les contrôleurs financiers SACA de W-B-E Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB Les organisations syndicales Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Cellule Pôles territoriaux	DGEO Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire	poles.territoriaux@cfwb.be

CIRCULAIRE D'ORGANISATION GÉNÉRALE RELATIVE AUX PÔLES TERRITORIAUX ET AU DISPOSITIF DE L'INTÉGRATION

Aout 2021



Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que le Parlement a adopté le 17 juin dernier le [décret](#) portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale. Comme vous le savez, ce décret s'inscrit dans le cadre de l'une des réformes majeures du Pacte pour un Enseignement d'excellence qui vise à développer une école plus inclusive. En tant qu'acteurs de l'école, notre rôle est de faire en sorte que chaque élève puisse trouver la place qui lui convient dans notre système éducatif. Ainsi, pour de nombreux élèves qui présentent des besoins spécifiques, l'enseignement ordinaire est une voie enrichissante et les pôles territoriaux constitueront un soutien concret pour toutes les écoles d'enseignement ordinaire.

Je tiens également à rappeler que cette réforme du Pacte s'inscrit dans un ensemble d'initiatives, certaines étant déjà en place comme le renfort de logopèdes au sein des centres PMS au bénéfice des élèves de l'enseignement maternel, les dispositifs FLA pour renforcer la langue d'apprentissage, l'abaissement de l'âge de l'obligation scolaire à 5 ans, la création de classes à visée inclusive... D'autres réformes sont également encore en réflexion comme le déploiement de l'accompagnement personnalisé dans le cadre du tronc commun ou la procédure de l'orientation vers l'enseignement spécialisé.

L'ensemble des initiatives du Pacte visent à poursuivre les objectifs d'amélioration du système éducatif. Depuis le décret « pilotage » du 13 septembre 2018, le Gouvernement a défini sept objectifs d'amélioration¹ de la qualité (efficacité et équité) du système scolaire à l'horizon 2030, à savoir :

1. Améliorer significativement les savoirs, les savoir-faire et les compétences des élèves ;
2. Augmenter la part des jeunes diplômés du secondaire supérieur ;
3. Réduire les différences entre les résultats des élèves les plus et les moins favorisés d'un point de vue socio-économique ;
4. Réduire progressivement redoublement et décrochage ;
5. Réduire les changements d'école au sein du tronc commun ;
6. Augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'ordinaire ;
7. Accroître les indices du bien-être à l'école et l'amélioration du climat scolaire².

Par la présente circulaire, je vous communique les modalités relatives à l'organisation de ces nouvelles structures qui seront les pôles territoriaux dans notre paysage scolaire.

Pour rappel, cette circulaire fait suite à la [circulaire 8111](#) du 21 mai 2021 qui vous précisait les grands principes des pôles territoriaux et les modalités d'introduction des dossiers de candidature dans le cadre de l'étape de préfiguration des pôles territoriaux prévue à partir du 1^{er} septembre 2021. À ce sujet, je tiens à saluer votre enthousiasme et votre engagement pour participer à cette étape essentielle dans la construction d'une école plus inclusive.

¹ Ces objectifs tiennent compte des axes stratégiques du Pacte et des principes directeurs relatifs aux indicateurs de progression définis par le Groupe Central dans son Avis n°3 pour évaluer l'impact des réformes qui sont mises en œuvre dans le cadre du Pacte.

² Les indicateurs et valeurs de référence liés aux objectifs d'amélioration du système éducatif sont précisés à l'article 1.5.2-2, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

En lien avec l'avancement des différentes étapes de cette réforme, je ne manquerai pas de vous transmettre les informations complémentaires utiles. Dans l'attente, l'Administration (poles.territoriaux@cfwb.be) et votre Fédération de pouvoirs organisateurs/WBE restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

En vous remerciant pour votre intérêt et votre précieuse collaboration dans la mise en œuvre de cette réforme ambitieuse.

La Ministre de l'Éducation,
Caroline Désir



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : Rappel des enjeux de la création des pôles	6
CHAPITRE II : Organisation des pôles	7
2.1. Glossaire.....	7
2.2 Les principes généraux de l'organisation des pôles	7
2.3. Les écoles sièges	9
2.4. Les écoles partenaires.....	9
2.4.1. Les généralités	9
2.4.2. La demande de dérogation pour des écoles situées dans des zones contiguës	10
2.4.3. Les conventions de partenariat	11
2.4.4. Les modalités de renouvellement ou de fin de partenariat.....	11
2.5. Les écoles partenaires spécifiques	12
2.5.1. Les généralités	12
2.5.2. Les conventions de partenariats spécifiques	12
2.6. Les écoles coopérantes	13
2.6.1. Les généralités	13
2.6.2. La demande de dérogation pour un pôle et une école situés dans des zones contiguës	13
2.6.3. Les conventions de coopération	14
2.6.4. Les modalités de renouvellement ou de fin de coopération	14
CHAPITRE III : Missions des pôles	15
CHAPITRE IV : Pilotage des pôles	16
4.1. Les modalités pour les écoles sièges.....	16
4.1.1. Les généralités	16
4.1.2. Les dispositions spécifiques lors de la mise en place des pôles	18
4.2. Les modalités pour les écoles partenaires et coopérantes	18
CHAPITRE V : Financement des pôles	19
5.1. Les conditions d'admission au financement	19
5.2. Le financement de base des pôles	20
5.3. Le financement complémentaire des pôles	21
5.3.1. Le financement complémentaire des élèves en IPT	21
5.3.2. Le financement complémentaire des élèves présentant des troubles sensori-moteurs	22
5.4. Le système d'enveloppe de points.....	22
CHAPITRE VI : Personnel des pôles	24
6.1. Le coordonnateur de pôle.....	24

6.1.1. Les missions du coordonnateur	24
6.1.2. Le statut du coordonnateur	25
6.2. L'équipe pluridisciplinaire du pôle	26
6.2.1. Les généralités	26
6.2.2. Le statut des membres du personnel d'un pôle	27
6.2.3. Le choix du cadre du personnel d'un pôle	29
CHAPITRE VII : Période transitoire	31
CHAPITRE VIII : Programmation des pôles	34
8.1. Les modalités d'introduction d'un dossier de candidature pour programmer un pôle	34
8.1.1. Les modalités de participation	34
8.1.2. La procédure de validation	34
CHAPITRE IX : Organisation de l'année scolaire 2021-22.....	36
9.1. Le fonctionnement des intégrations.....	36
9.2. L'accompagnement d'élèves disposant d'un protocole d'aménagements raisonnables.....	42
ANNEXES.....	43
Annexe 1 : formulaire de dérogation zonale.....	43
Annexe 2 : formulaire de candidature.....	45
Annexe 3 : modèle d'engagement ferme.....	46



CHAPITRE I : RAPPEL DES ENJEUX DE LA CRÉATION DES PÔLES

La mise en place des pôles territoriaux a pour objectif d'**augmenter progressivement l'inclusion** des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire dans l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il s'agit d'un des objectifs d'amélioration du système éducatif que le Gouvernement s'est fixé et auquel les contrats d'objectifs des écoles doivent contribuer. Cet objectif repose sur une **double ambition** :

- Une amélioration de la prise en charge des élèves à besoins spécifiques qui sont scolarisés dans l'enseignement ordinaire, dans la continuité du décret³ dit « aménagements raisonnables » du 7 décembre 2017 (protocoles d'aménagements raisonnables) ;
- Une augmentation de la part d'élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé qui poursuivent leur scolarité dans l'enseignement ordinaire moyennant des soutiens adéquats (projets d'intégration permanente totale).

Pour atteindre cette double ambition, la création des pôles territoriaux permettra d'offrir aux écoles d'enseignement ordinaire un **soutien concret dans la mise en place des aménagements raisonnables et des intégrations permanentes totales** au bénéfice des élèves à besoins spécifiques, sur tout le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les moyens actuels de l'intégration permanente totale seront réalloués aux pôles de manière équitable à l'échelle du système ou de l'ensemble des zones d'enseignement. À ce sujet, une **phase transitoire** liée à la gestion du changement entre les dispositifs est prévue sur cinq années scolaires : de l'année scolaire 2021-22 à l'année scolaire 2025-26.

Un **suivi de la mise en œuvre** des pôles sur le terrain et de la prise en charge des élèves à besoins spécifiques sera réalisé annuellement par l'Administration. Ce suivi annuel permettra de tirer des enseignements sur l'implémentation de ce nouveau dispositif et de l'ajuster si nécessaire avant son entrée en phase structurelle à la rentrée 2026.

³ Décret du 7 décembre 2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, des élèves présentant des besoins spécifiques.

CHAPITRE II : ORGANISATION DES PÔLES

2.1. Glossaire

Convention de coopération : la convention liant une école coopérante à un pôle territorial ;

Convention de partenariat : la convention liant une ou plusieurs écoles partenaires à un pôle territorial ;

École coopérante : l'école d'enseignement ordinaire dont le pouvoir organisateur a conclu une convention de coopération avec le pouvoir organisateur du pôle territorial ou dont la coopération a été actée par son pouvoir organisateur lors de la fixation du ressort d'un pôle territorial ;

École partenaire : l'école d'enseignement spécialisé dont le pouvoir organisateur a conclu une convention de partenariat avec le pouvoir organisateur du pôle territorial ou dont le partenariat a été acté par son pouvoir organisateur lors de la fixation du ressort d'un pôle territorial ;

École siège : l'école d'enseignement spécialisé dont le pouvoir organisateur organise un pôle territorial ;
Troubles spécifiques sensori-moteurs : les besoins spécifiques permanents ou semi-permanents résultant de déficiences physiques, déficiences visuelles ou déficiences auditives ;

Ressort : l'ensemble d'écoles partenaires ou coopérantes relevant d'un pôle territorial organisé par un seul et même pouvoir organisateur.

2.2. Les principes généraux de l'organisation des pôles

L'organisation des pôles territoriaux repose sur des **modalités souples** qui permettront de s'adapter aux différentes réalités de notre système éducatif.

Les pôles territoriaux sont des structures attachées à des écoles d'enseignement spécialisé désignées comme « **écoles sièges** ». Ils bénéficient ainsi de l'expertise développée depuis de nombreuses années dans l'enseignement spécialisé, notamment au départ du mécanisme de l'intégration.

Chaque école siège peut décider de collaborer avec une ou plusieurs écoles d'enseignement spécialisé qui seront désignées comme « **écoles partenaires** ». De tels partenariats sont notamment de nature à diversifier et enrichir les expertises en matière de prise en charge des différents besoins spécifiques, à favoriser une couverture géographique optimale sur le territoire du pôle dans le cadre de l'accompagnement et à permettre la continuité des projets antérieurs à la réforme de l'intégration.

Chaque pôle territorial peut également décider de conclure des **partenariats spécifiques** :

- avec des écoles d'enseignement spécialisé de type 4, 6 et/ou 7 pour la prise en charge d'élèves présentant des troubles sensori-moteurs ;
- avec des écoles d'enseignement spécialisé de type 5 pour la prise en charge d'élèves relevant de ce type d'enseignement.

À la rentrée 2022, chaque école d'enseignement ordinaire coopère avec un pôle territorial - en qualité d' « école coopérante » - afin d'être soutenue concrètement dans la mise en place des aménagements raisonnables et des intégrations permanentes totales au bénéfice des élèves qui présentent des besoins spécifiques.

L'école siège d'un pôle, les écoles partenaires et les écoles coopérantes :

- sont situées dans une même zone d'enseignement ⁴ ;
- peuvent être organisées par des **pouvoirs organisateurs** différents et relever de **réseaux et de niveaux** d'enseignement **distincts**.

EN BREF

Un pôle territorial est composé **OBLIGATOIREMENT** d'une école d'enseignement spécialisé désignée comme école siège du pôle.

En fonction de ses besoins, un pôle territorial peut également être composé :

- d'une ou plusieurs école(s) d'enseignement spécialisé partenaire(s) ;
- d'une ou plusieurs école(s) d'enseignement spécialisé partenaire(s) spécifique(s).

Toute école d'enseignement ordinaire coopère **OBLIGATOIREMENT** avec un pôle territorial.

Schématiquement, l'organisation d'un pôle territorial peut se représenter comme suit :



⁴ Des dérogations sont possibles pour les écoles situées dans des zones contiguës (voir point [2.4.2](#)).

2.3. Les écoles sièges

L'école siège d'un pôle territorial est nécessairement une école d'enseignement spécialisé.

Le pôle est donc placé sous la responsabilité du pouvoir organisateur de l'école d'enseignement spécialisé désignée comme école siège.

Pour mener à bien ses missions (voir [CHAPITRE III](#)), chaque pôle territorial bénéficie d'un **coordonnateur** et d'une **équipe pluridisciplinaire**, lesquels sont placés sous l'autorité du directeur de l'école siège.

Le pôle est une structure attachée mais distincte de l'école siège. Si certains éléments sont communs entre le pôle et l'école siège (le pouvoir organisateur, le directeur, les mécanismes statutaires...), il faut souligner que le pouvoir organisateur sera responsable d'éléments distincts : d'une part, de l'école dite « siège » et, d'autre part, d'un pôle territorial. À ce titre, le pouvoir organisateur recevra de la Fédération Wallonie-Bruxelles des dotations/subventions distinctes pour l'école et pour le pôle. L'équipe pluridisciplinaire du pôle sera distincte de l'équipe éducative de l'école siège et les moyens de fonctionnement octroyés par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le pôle ne pourront pas être globalisés ou confondus avec les moyens de fonctionnement octroyés pour l'école siège. Avec l'appui du coordonnateur (voir point [6.1](#)) pour ce qui concerne le pôle territorial, le directeur assumera son autorité sur les deux structures.

Une école d'enseignement spécialisé ne peut être l'école siège de plus d'un pôle.

Au niveau de la structure du pôle, l'école siège peut décider de collaborer avec une ou plusieurs école(s) d'enseignement spécialisé partenaire(s) située(s) dans la même zone d'enseignement⁵ (voir point [2.44](#)).

Chaque pôle territorial a une durée de vie équivalente à celle du contrat d'objectifs de l'école siège. Dans un premier temps, les durées de vie des pôles vont donc varier. À terme, chaque pôle sera constitué pour une **durée de six années** qui prendra cours à la date de conclusion du contrat d'objectifs de l'école siège (voir point [4.1](#)). Il pourra être reconduit si les conditions de création d'un pôle sont remplies au moment du renouvellement (voir point [2.6.4](#)).

2.4. Les écoles partenaires

2.4.1. Les généralités

L'école siège d'un pôle territorial peut **collaborer avec une ou plusieurs écoles d'enseignement spécialisé partenaire(s)**. Ces écoles partenaires sont considérées comme des « antennes » du pôle. Ce mode de collaboration permettra, d'une part, de diversifier et d'enrichir les expertises en matière de prise en charge des types de besoins spécifiques au sein d'un pôle et, d'autre part, de favoriser une certaine proximité entre le pôle (ou l'une de ses écoles partenaires) et les écoles d'enseignement ordinaire avec lesquelles il va coopérer.

⁵ Des dérogations sont possibles pour les écoles situées dans des zones contiguës (voir point [2.6.2](#)).

Une école d'enseignement spécialisé ne peut **être l'école partenaire de plus d'un pôle** (excepté dans le cas des partenariats spécifiques, voir point [2.55.2](#)). Il n'y a toutefois pas d'obligation pour toutes les écoles d'enseignement spécialisé d'être impliquées dans la dynamique des pôles.

Tout **refus de partenariat** doit être **motivé** par le pouvoir organisateur du pôle créé ou en cours de création. Wallonie-Bruxelles Enseignement ne peut pas refuser de conclure un partenariat. Si le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé estime un refus de partenariat abusif, il peut saisir le Gouvernement. Dès qu'une plainte est introduite auprès d'eux, l'Administration (poles.territoriaux@cfwb.be) instruit le dossier et peut entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer à son information. Lorsque l'Administration dispose d'éléments indiquant qu'un manquement a été commis, elle notifie ses conclusions au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites. Le Gouvernement rend une décision dans les 60 jours qui suivent la clôture du délai de réponse laissé au pouvoir organisateur concerné.

Les écoles siège et partenaire(s) sont **situées dans la même zone d'enseignement**. Des **dérogations** sont toutefois possibles pour des écoles situées dans des zones contiguës (voir point [2.4.2](#)).

Une école d'enseignement spécialisé ne peut pas intégrer un pôle comme école partenaire pendant la durée de vie de ce dernier. Cette durée de vie correspond à celle du contrat d'objectifs de l'école siège.

Comme l'école siège, les écoles partenaires pourront exercer les deux types de missions confiées aux pôles (voir [CHAPITRE III](#)). Une école partenaire pourra participer activement au développement d'un enseignement plus inclusif par exemple :

- en partageant des outils efficaces dans la prise en charge de certains troubles ;
- en contribuant à sensibiliser, informer les écoles d'enseignement ordinaire dans la prise en charge des élèves à besoins spécifiques ;
- en accompagnant individuellement des élèves en intégration permanente totale ;
- en accompagnant individuellement des élèves ayant un protocole d'aménagements raisonnables ;
- en accompagnant les écoles d'enseignement ordinaire dans le cadre de la mise en œuvre des protocoles aménagements raisonnables ;
- ...

2.4.2. La demande de dérogation pour des écoles situées dans des zones contiguës

Une école siège et une école partenaire situées dans des zones contiguës peuvent introduire une demande de dérogation auprès de l'Administration. Pour l'application de cette disposition, la zone de Bruxelles est considérée comme contiguë à la zone du Brabant wallon. La proximité géographique ou une collaboration existant depuis plusieurs années entre deux écoles seront notamment des paramètres que le Gouvernement pourra apprécier pour autoriser la dérogation.

Les modalités d'introduction d'une demande de dérogation sont les suivantes :

- Les pouvoirs organisateurs de l'école siège et de l'école partenaire situées dans des zones contiguës complètent le formulaire de demande de dérogation disponible en [annexe 1](#).

- Cette demande de dérogation doit être motivée et signée par les deux parties concernées et transmise à poles.territoriaux@cfwb.be **pour le vendredi 10 septembre 2021 au plus tard.**
- En fonction du ou des niveaux d'enseignement concernés, l'Administration sollicite l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental et/ou du Conseil général de l'enseignement secondaire sur chaque demande de dérogation.
- L'Administration transmet ensuite la demande de dérogation et l'avis du ou des Conseils généraux pour décision au Gouvernement.
- L'Administration communique la décision aux pouvoirs organisateurs concernés **pour le jeudi 30 septembre 2021 au plus tard.**

2.4.3. Les conventions de partenariat

Le partenariat entre les écoles siège et partenaire(s) d'un pôle territorial est **formalisé dans une convention de partenariat** conclue pour une durée de **six années** qui prend cours à la date de conclusion du contrat d'objectifs de l'école siège.

Cette convention de partenariat est **conclue par l'ensemble des pouvoirs organisateurs** impliqués dans le pôle et reprendra au moins les **éléments** suivants :

- 1) l'identification du pouvoir organisateur du pôle et de son école siège ;
- 2) l'identification de la ou des école(s) partenaire(s) et de son ou de leurs pouvoir(s) organisateur(s) ;
- 3) les modalités de collaboration entre les pouvoirs organisateurs et entre le pôle et les écoles partenaires, en ce compris les modalités de consultation des parties, de prise de décision et de résolution des différends ;
- 4) les modalités générales de coopération avec les écoles coopérantes, en ce compris les modalités de résolution des différends ;
- 5) les modalités générales de collaboration avec les partenaires extérieurs au pôle, notamment les centres PMS compétents pour les écoles coopérantes du pôle ;
- 6) le choix organisationnel effectué pour ce qui concerne la gestion du personnel du pôle (voir infra) ;
- 7) les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient.

Pour conclure une convention de partenariat, un **modèle** et un **outil informatique** simple et fonctionnel seront mis à la disposition des pouvoirs organisateurs concernés. La conclusion des premières conventions de partenariat est prévue **début 2022**.

Davantage d'informations concernant cet outil informatique et son volet relatif aux conventions de partenariat vous seront communiquées prochainement.

2.4.4. Les modalités de renouvellement ou de fin de partenariat

En cas de renouvellement du pôle, une nouvelle convention de partenariat sera conclue.

Si l'école siège ou l'école partenaire décide de ne pas renouveler la convention de partenariat, la décision devra être notifiée à l'autre partie et à l'Administration au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de partenariat.

Tout refus de renouvellement de la convention de partenariat de la part du pouvoir organisateur du pôle doit être motivé et peut faire l'objet d'une plainte comme pour les refus de partenariat (voir [2.4.1](#)).

2.5. Les écoles partenaires spécifiques

2.5.1. Les généralités

Chaque pôle territorial peut décider de conclure des **partenariats spécifiques** :

- avec des écoles d'enseignement spécialisé de type 4, 6 et/ou 7 **pour la prise en charge d'élèves présentant des troubles sensori-moteurs** ;
- avec des écoles d'enseignement spécialisé de type 5 **pour la prise en charge d'élèves relevant de ce type d'enseignement**

En d'autres mots, les pôles peuvent conclure des partenariats spécifiques avec des écoles d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 et/ou 7 qui ne sont pas des écoles partenaires du pôle. De tels partenariats devront être directement liés aux besoins spécifiques de l'élève concerné.

Par exemple, afin de répondre de la manière la plus adaptée aux besoins très particuliers de certains élèves présentant une déficience auditive, il est possible pour un pôle de conclure des partenariats spécifiques avec deux écoles d'enseignement spécialisé de type 7.

Dans le cadre d'un partenariat spécifique, l'école siège et l'école d'enseignement spécialisé peuvent être situées dans deux **zones différentes**.

Un partenariat spécifique peut être conclu **à tout moment** au cours de la période de constitution du pôle.

De plus, la conclusion d'un partenariat spécifique par une école d'enseignement spécialisé ne l'empêche pas **d'être également l'école siège ou l'école partenaire** d'un autre pôle territorial. Contrairement aux écoles partenaires, les écoles partenaires spécifiques ne seront pas impliquées dans la décision relative à la fixation d'une éventuelle clé de répartition entre l'école siège et la/les école(s) partenaire(s) sur la répartition des points affectés aux traitements ou subventions-traitements afférents aux membres du personnel du pôle.

2.5.2. Les conventions de partenariat spécifique

Le partenariat spécifique entre le pôle et une école d'enseignement spécialisé est **formalisé dans une convention de partenariat spécifique**. Cette convention peut être conclue au cours de la durée de vie du pôle et reste valable jusqu'à l'échéance de cette période qui correspond à l'échéance du contrat d'objectifs de l'école siège.

Pour conclure une convention de partenariat spécifique, un **modèle** et un **outil informatique** simple et fonctionnel seront mis à la disposition des pouvoirs organisateurs concernés. La conclusion des premières conventions de partenariat est prévue **début 2022**.

Davantage d'informations concernant cet outil informatique et son volet relatif aux conventions de partenariat spécifique vous seront communiquées prochainement.

2.6. Les écoles coopérantes

2.6.1. Les généralités

Chaque école d'enseignement ordinaire doit nécessairement **coopérer** avec un pôle territorial de son choix situé dans la même zone d'enseignement. Des **dérogations** sont toutefois possibles pour un pôle et une école coopérante situés dans des zones contiguës (voir point [2.6.2](#)).

Tout **refus de coopération** doit être **motivé** par le pouvoir organisateur du pôle créé ou en cours de création. Wallonie-Bruxelles Enseignement ne peut pas refuser de coopérer avec une école. Si le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire estime un refus de coopération abusif, il peut saisir le Gouvernement. Dès qu'une plainte est introduite auprès d'eux, l'Administration (poles.territoriaux@cfwb.be) instruit le dossier et peut entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer à son information. Lorsque l'Administration dispose d'éléments indiquant qu'un manquement a été commis, elle notifie ses conclusions au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites. Le Gouvernement rend une décision dans les 60 jours qui suivent la clôture du délai de réponse laissé au pouvoir organisateur concerné.

Une école d'enseignement ordinaire ne peut coopérer qu'avec **un seul pôle** territorial. Un pôle et une école coopérante s'engagent pour une **durée équivalente à celle du contrat d'objectifs de l'école siège**. **À partir du renouvellement du contrat d'objectifs de l'école siège, la durée de vie du pôle sera donc de six années**. Cette coopération pourra être reconduite si les conditions de création d'un pôle sont remplies au moment du renouvellement (voir point [2.6.4](#)).

2.6.2. La demande de dérogation pour un pôle et une école situés dans des zones contiguës

Un pôle et une école coopérante situés dans des zones contiguës peuvent introduire une demande de dérogation auprès de l'Administration. Pour l'application de cette disposition, la zone de Bruxelles est considérée comme contiguë à la zone du Brabant wallon. La proximité géographique ou une collaboration existant depuis plusieurs années entre deux écoles seront notamment des paramètres que le Gouvernement pourra apprécier pour autoriser la dérogation.

Les modalités d'introduction d'une demande de dérogation sont les suivantes :

- Les pouvoirs organisateurs du pôle et de l'école coopérante situés dans des zones contiguës complètent le formulaire de demande de dérogation disponible en annexe 1.

- Cette demande de dérogation doit être motivée et signée par les deux parties concernées et transmise à poles.territoriaux@cfwb.be **pour le vendredi 10 septembre 2021 au plus tard.**
- En fonction du ou des niveaux d'enseignement concernés, l'Administration sollicite l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental et/ou du Conseil général de l'enseignement secondaire sur chaque demande de dérogation.
- L'Administration transmet ensuite la demande de dérogation et l'avis du ou des Conseils généraux pour décision au Gouvernement.
- L'Administration communique la décision aux pouvoirs organisateurs concernés **pour le jeudi 30 septembre 2021 au plus tard.**

2.6.3. Les conventions de coopération

La coopération entre un pôle territorial et une école d'enseignement ordinaire est **formalisée dans une convention de coopération** conclue pour une durée équivalente à celle du contrat d'objectifs de l'école siège. À terme, cette durée sera de **six années**.

Pour conclure une convention de coopération, un **modèle** et un **outil informatique** simple et fonctionnel seront mis à la disposition des pouvoirs organisateurs concernés. La conclusion des premières conventions de coopération est prévue **début 2022**.

Davantage d'informations concernant cet outil informatique et son volet relatif aux conventions de coopération vous seront communiquées prochainement.

2.6.4. Les modalités de renouvellement ou de fin de coopération

Si le pôle ou l'école coopérante décide de ne **pas renouveler** la convention de coopération, la décision devra être notifiée à l'autre partie et à l'Administration **au plus tard un an avant la date d'échéance** de ladite convention. **À défaut**, la convention de coopération entre les parties est **automatiquement renouvelée** pour une durée de six années qui correspond à la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège.

Tout **refus de renouvellement** de la convention de coopération de la part du pouvoir organisateur du pôle doit être **motivé** et peut faire l'objet d'une plainte comme les refus de coopération.

À l'échéance d'une convention de coopération non renouvelée, l'école d'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec un autre pôle en veillant à garantir la continuité de l'accompagnement de son école et de ses élèves. Cette convention de coopération avec un autre pôle est conclue pour la durée du contrat d'objectifs de l'école siège et peut être inférieure à six années.

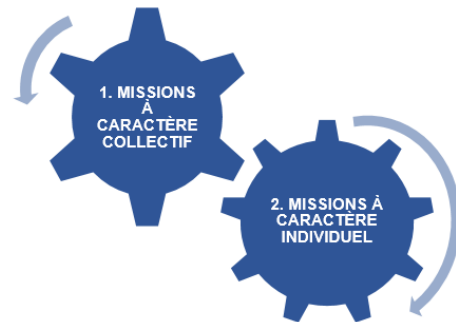
L'école d'enseignement ordinaire informe les parents des élèves accompagnés individuellement de tout changement de pôle au moins trois mois avant le changement effectif.

CHAPITRE III: MISSIONS DES PÔLES

De manière générale, les pôles sont créés **pour favoriser une école plus inclusive**, notamment en accompagnant concrètement et activement les écoles d'enseignement ordinaire dans la prise en charge des élèves à besoins spécifiques dans le cadre soit d'un protocole d'aménagements raisonnables, soit d'une intégration permanente totale. Les pôles et les centres PMS compétents pour les écoles coopérantes agissent de manière complémentaire.

Les missions des centres PMS restent inchangées.

Les pôles exercent deux catégories de missions, à savoir des missions relatives à l'accompagnement des écoles coopérantes (= missions à caractère collectif) et des missions relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans les écoles coopérantes (= missions à caractère individuel) dans la mesure de leurs moyens :



1° les missions relatives à l'accompagnement de leurs écoles coopérantes :

- informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
- assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
- accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
- accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

2° les missions relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans les écoles coopérantes :

- accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;
- accompagner individuellement les élèves présentant des troubles sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de l'échelle des besoins (voir infra) ;
- collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève⁶ ;
- accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

⁶ Davantage d'informations concernant cette mission seront communiquées ultérieurement.

CHAPITRE IV: PILOTAGE DES PÔLES

Les pôles territoriaux sont encadrés par le dispositif **de contractualisation entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et les écoles**.

En assurant leurs missions, les pôles territoriaux sont des acteurs clés pour :

- accompagner localement les écoles de l'enseignement ordinaire à élaborer et mettre en œuvre leurs plans de pilotage/contrats d'objectifs concernant la thématique dédiée aux aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ainsi que l'intégration des élèves ;
- et ainsi leur permettre de contribuer au sixième objectif d'amélioration du système éducatif qui vise à augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire.

4.1. Les modalités pour les écoles sièges

4.1.1. Les généralités

Chaque école siège d'un pôle territorial devra se fixer **au moins un objectif spécifique** en lien avec les missions du pôle ainsi que les stratégies et actions nouvelles à mettre en œuvre pour y parvenir. Ces éléments seront repris dans une annexe au plan de pilotage/contrat d'objectifs de l'école siège.

Cette annexe spécifique au pôle territorial sera accessible via l'**application informatique PILOTAGE**. Elle sera établie **par le directeur de l'école siège**, avec l'appui du coordonnateur et en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire du pôle.

La **cellule de soutien et d'accompagnement** compétente pour l'école siège offre son appui au pôle pour l'élaboration et la mise en œuvre de cette annexe.

Comme pour les plans de pilotage, il sera tenu compte du contexte spécifique du pôle et de ses écoles coopérantes, des lignes directrices fixées par le pouvoir organisateur de l'école siège et des moyens disponibles. En outre, l'Administration mettra à disposition des écoles sièges des pôles des **indicateurs** spécifiques qui présenteront des informations propres à chaque pôle et à ses écoles coopérantes au regard de la moyenne des pôles de la Communauté française. Les indicateurs relatifs aux écoles coopérantes qui seront mis à disposition des pôles concerneront uniquement des données directement en lien avec les missions des pôles. Ces indicateurs spécifiques permettront à chaque pôle de disposer de données objectives le concernant qui serviront notamment de point de départ pour fixer son(s) objectif(s) spécifique(s) et sa(ses) stratégie(s).

Dès le 1^{er} septembre 2021, il est prévu que les écoles de l'enseignement ordinaire mènent annuellement une réflexion globale sur le caractère inclusif de l'école. À cette occasion, **le conseil de participation** invitera les parents des élèves pour lesquels le pôle assure la mise en œuvre d'une intégration permanente totale ou d'aménagements raisonnables et pourra entendre un représentant du pôle territorial. Ceci étant, ces nouvelles missions prendront bien entendu plus de corps au fur et à mesure de l'implémentation des pôles (via la période transitoire).

Lorsque le pôle comprend des **écoles partenaires**, un dialogue concerté avec les différents pouvoirs organisateurs des écoles siège et partenaire(s) impliquée(s) dans le pôle territorial sera organisé.

Une fois intégrée dans le projet de plan de pilotage de l'école siège, cette annexe spécifique fera l'objet, comme le reste du plan de pilotage, d'un **avis** des organes locaux de concertation sociale et du conseil de participation de l'école siège. Il sera ensuite approuvé par le pouvoir organisateur. Dès lors que le pôle territorial s'adresse aux écoles coopérantes, l'avis du Conseil de participation de l'école siège présente peu d'intérêt sur cette annexe spécifique. Le directeur de l'école siège, lors de la présentation du plan de pilotage au conseil de participation, pourra simplement signaler son existence sans avoir à le présenter plus avant.

Comme l'ensemble du plan de pilotage, cette annexe spécifique fera l'objet, avant contractualisation, de négociations entre l'école et le pouvoir régulateur représenté par le/la DZ et le/la DCO compétents, négociations qui trouvent place dans le cadre de l'analyse des plans et des concertations.

Une fois **signée** par les parties, l'annexe au contrat d'objectifs engage l'école siège et son pouvoir organisateur à l'égard de la Fédération Wallonie-Bruxelles au même titre que le reste du contrat d'objectifs.

L'annexe spécifique au contrat d'objectifs aura la même **durée** que le contrat d'objectifs lui-même et sera mise en œuvre par le directeur de l'école siège, en collaboration avec le coordonnateur et l'équipe pluridisciplinaire du pôle, et sous la responsabilité du pouvoir organisateur.

Il reviendra au directeur ou au coordonnateur du pôle d'organiser des rencontres afin de **présenter** cette annexe spécifique à l'équipe pluridisciplinaire de son pôle, aux organes locaux de concertation sociale de l'école siège et des écoles partenaires éventuelles ainsi qu'à la cellule de soutien et d'accompagnement, si elle a été associée. Une présentation sera également réalisée auprès des membres des conseils de participation des écoles coopérantes et des partenaires extérieurs du pôle territorial (centres PMS notamment). Au vu du nombre potentiellement important d'écoles coopérantes et partenaires d'un pôle territorial et afin de ne pas monopoliser les acteurs durant de nombreuses séances de présentation, l'organisation de présentations communes constitue une possibilité. Ainsi, par exemple, une réunion de présentation unique pourrait rassembler l'ensemble des membres des différents conseils de participation et l'ensemble des partenaires extérieurs du pôle territorial.

L'annexe spécifique est soumise, comme les contrats d'objectifs, aux auto-évaluations annuelles et aux deux moments d'évaluation du contrat d'objectifs prévus avec les DZ/DCO :

- une évaluation intermédiaire au bout de trois ans ;
- une évaluation finale au terme de la période de six années.

4.1.2. Les dispositions spécifiques lors de la mise en place des pôles

Lors de la création des pôles, toutes les écoles sièges devront intégrer au minimum un objectif spécifique en lien avec les missions des pôles dans l'annexe spécifique relative au pôle de leurs plans de pilotage/contrats d'objectifs **dès leur mise en place**.

Concrètement, chaque école siège sera tenue d'initier une modification de son contrat d'objectifs à partir de la rentrée 2022. Le directeur de l'école siège complètera l'annexe spécifique pour le 1^{er} décembre 2022.

Davantage d'informations concernant le processus d'élaboration (notamment les modalités d'encodage via l'application PILOTAGE) et de contractualisation relatives à l'annexe spécifique des pôles vous seront communiquées en 2022.

4.2. Les modalités pour les écoles partenaires et coopérantes

Suite à la mise à disposition des nouvelles ressources que constituent les pôles territoriaux, les écoles d'enseignement spécialisé partenaires (y compris partenaires spécifiques) et les écoles d'enseignement ordinaire coopérantes seront invitées à intégrer de nouvelles actions en lien avec les missions des pôles dans leurs plans de pilotage/contrats d'objectifs.

Contrairement aux écoles sièges, il n'a pas été prévu de modifier les contrats d'objectifs des écoles partenaires et des écoles coopérantes en dehors des moments déjà prévus dans le cadre du cycle du pilotage des écoles. En d'autres mots, l'intégration de nouvelles actions en lien avec les missions des pôles sera envisagée par les écoles partenaires et les écoles coopérantes soit au moment de **l'élaboration du plan de pilotage**, soit au moment de **l'évaluation intermédiaire** prévue après trois années de mise en œuvre du contrat d'objectifs (pour les délais d'élaboration des plans de pilotage et de mise en œuvre des contrats d'objectifs, voir [circulaire 7844](#)). Lors de ces moments, les DZ/DCO pourront entrer en dialogue avec les écoles au sujet de leur contribution au 6^e objectif d'amélioration du système éducatif.

Davantage d'informations concernant le processus de l'évaluation intermédiaire vous seront communiquées en temps utile.

EN BREF

Les **ÉCOLES SIÈGES** devront intégrer **au minimum un objectif spécifique** en lien avec les missions des pôles dans une annexe spécifique de leurs plans de pilotage/contrats d'objectifs **dès leur mise en place** (contractualisation au cours de l'année scolaire 2022-23).

Dans un souci de simplification administrative, les **ÉCOLES PARTENAIRES** et les **ÉCOLES COOPÉRANTES** intégreront de nouvelles actions en lien avec les missions des pôles dans leurs contrats d'objectifs lors des moments prévus dans le cadre du cycle du pilotage : soit au moment de **l'élaboration du plan de pilotage**, soit au moment de **l'évaluation intermédiaire**.

CHAPITRE V : FINANCEMENT DES PÔLES

5.1. Les conditions d'admission au financement

Comme pour les écoles, la Fédération Wallonie-Bruxelles financera les pôles pour couvrir deux types de frais : des frais liés aux traitements des membres du personnel des pôles et des frais liés au fonctionnement des pôles.

La Fédération Wallonie-Bruxelles paie directement et mensuellement les frais liés **aux traitements ou aux subventions-traitements aux membres du personnel** des pôles (coordonnateur et membres de l'équipe pluridisciplinaire). Le pourcentage alloué à ces frais liés aux traitements peut varier de 80 à 100% du financement du pôle.

La Fédération Wallonie-Bruxelles verse annuellement au pouvoir organisateur du pôle une dotation ou une subvention de fonctionnement destinée à couvrir les frais **relatifs au fonctionnement et à l'équipement des pôles et au remboursement des frais kilométriques** générés par les membres du personnel des pôles bénéficiant de traitements ou de subventions-traitements. Le pourcentage alloué à ces frais peut varier, sur décision du pouvoir organisateur de l'école siège (et des écoles partenaires) de 0 à 20% du financement du pôle.

Pour être admis au subventionnement, **chaque pôle territorial doit avoir conclu des conventions de coopération avec des écoles d'enseignement ordinaire qui comptabilisent ensemble, au 15 janvier de l'année civile précédente, un nombre minimal d'élèves** régulièrement inscrits calculé en appliquant la formule suivante :

$$\frac{\text{Ensemble des élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement ordinaire}}{70} = \text{Nombre minimal total d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement ordinaire permettant la création d'un pôle territorial}$$

Ce nombre minimal d'élèves pour créer un pôle peut donc varier d'année en année car il dépend de l'ensemble de la population qui fréquente l'enseignement ordinaire sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce nombre minimal d'élèves a été fixé à 12.300 élèves pour la création des pôles (sur la base des populations scolaires au 15 janvier 2021). Ce qui correspondra à la création d'un maximum de 70 pôles territoriaux.

Le nombre minimal d'élèves pour créer un pôle ne correspond bien entendu pas au nombre d'élèves qui sont réellement pris en charge par un pôle, ce nombre étant inférieur et pouvant être fluctuant. La prise en charge concernera bien les élèves qui seront diagnostiqués à besoins spécifiques et qui disposeront d'un protocole d'aménagements raisonnables ou d'un projet d'intégration permanente totale. De plus, le soutien des élèves à besoins spécifiques par les pôles pourra être de nature différente, les aménagements pouvant être matériels⁷, organisationnels ou pédagogiques.

Chaque année, l'Administration communique le nombre minimal d'élèves pour créer un pôle pour le 15 mars au plus tard.

⁷ Les aménagements raisonnables matériels relèvent, pour leur part, de la responsabilité et des moyens du pouvoir organisateur de l'école d'enseignement ordinaire.

Tout pouvoir organisateur d'une école siège qui souhaite organiser un pôle territorial introduit une demande d'admission au financement d'un pôle.

Suite à la réception des demandes pour organiser un pôle, l'Administration vérifie que chaque pôle atteint bien le nombre minimal d'élèves précité et qu'il coopère bien avec des écoles d'enseignement ordinaire qui comptabilisent ensemble le nombre d'élèves requis pour créer un pôle. L'Administration vérifie également la validité des demandes, en examinant notamment les éléments suivants :

- la date et les signatures des documents utiles ;
- le fait qu'une école d'enseignement ordinaire ne coopère pas avec plusieurs pôles (conventions multiples) ;
- le fait que les dérogations utiles aient été accordées le cas échéant.

Le Gouvernement arrête ensuite, pour chaque zone d'enseignement, une liste reprenant les différents pôles territoriaux, leur structure, les pouvoirs organisateurs impliqués et les écoles partenaires et coopérantes. Cette liste sera publiée sur www.enseignement.be.

5.2. Le financement de base des pôles

Afin de responsabiliser les pôles quant à l'octroi et la gestion des moyens, chaque pôle recevra une **enveloppe de points** fixée sur la base du **nombre d'élèves inscrits** dans ses écoles d'enseignement **ordinaire** coopérantes. Ce financement de base permettra aux pôles de soutenir concrètement et activement les écoles d'enseignement ordinaire dans la prise en charge des élèves à besoins spécifiques inscrits dans l'enseignement ordinaire et pour lesquels il est possible de répondre de manière permanente et totale à leurs besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire. Ce soutien se concrétisera via les missions des pôles relatives à l'accompagnement des écoles coopérantes ainsi que les missions relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans les écoles coopérantes (voir [CHAPITRE III](#)).

Chaque année, le nombre de points de base attribué à chaque pôle correspondra au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les écoles coopérantes du pôle concerné au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Dès la mise en place du système de l'enveloppe de points, à savoir à la rentrée 2022, la valeur du point sera fixe à **93 € par point**. Il convient de noter que :

- cette disposition s'appliquera pleinement à partir de l'année scolaire 2026-27, **après la période de transition** entre le dispositif actuel de l'intégration permanente totale et le dispositif des pôles dans sa configuration définitive (voir point VII) ;
- une **indexation** de la valeur du point sera prévue après la période transitoire.

Par exemple, un pôle qui comptabilisera pour l'ensemble de ses écoles ordinaires coopérantes un total de 15.300 élèves en date du 15 janvier 2022, disposera de 15.300 points pour l'année scolaire 2022-23.

Ce financement de base permettra à chaque pôle, dans sa configuration définitive dès la rentrée 2026, de disposer au moins d'1 ETP coordonnateur et de 16 ETP membres de l'équipe pluridisciplinaire, ainsi que d'un budget pour son fonctionnement et son équipement.

5.3. Le financement complémentaire des pôles

À côté du financement de base, des **moyens complémentaires** seront alloués aux pôles pour :

- les élèves en intégration permanente totale (IPT) (qui ont donc fréquenté l'enseignement spécialisé) ;
- les élèves présentant des troubles sensori-moteurs avec un suivi particulièrement important (qu'ils relèvent ou non de l'enseignement spécialisé).

5.3.1. Le financement complémentaire des élèves en IPT

Les pôles pourront bénéficier d'un financement complémentaire pour l'accompagnement de nouveaux élèves en IPT⁸. Pour chaque élève en IPT, il sera octroyé 88 points complémentaires au pôle qui accompagne cet élève.

Par dérogation, pour chaque élève issu de l'enseignement spécialisé de type 4, 6 ou 7 et intégré dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire ordinaire, il sera octroyé 352 points complémentaires au pôle qui accompagne cet élève.

Dans le cadre du nouveau dispositif des pôles, les élèves qui seront concernés par l'intégration permanente totale génèreront donc **le même nombre de périodes** que celles prévues par le mécanisme actuel, excepté pour les élèves de type 5 intégrés dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire dont la particularité des besoins spécifiques ne justifie pas une prise en charge équivalente à 16 périodes comme pour les types 4, 6 et 7.

Pour l'année scolaire 2021-22, le dispositif actuel de l'IPT reste en vigueur (voir également [CHAPITRE VII](#)).

Un élève devra être scolarisé dans une école d'enseignement spécialisé au plus tard à partir du **15 janvier** 2021 pour faire l'objet d'une IPT à partir du 1^{er} septembre 2021. La **date d'inscription dans l'enseignement spécialisé** préalable à une intégration reste donc inchangée.

À partir de la rentrée 2022, toutes les périodes complémentaires générées dans le cadre de nouvelles IPT seront converties en points et allouées aux pôles qui accompagneront les élèves concernés.

La **date d'inscription dans l'enseignement spécialisé** préalable à une intégration est également modifiée. Un élève devra être scolarisé dans une école d'enseignement spécialisé au plus tard à partir du **15 octobre** de l'année scolaire X (au lieu du 15 janvier) pour faire l'objet d'une intégration à partir du 1^{er} septembre de l'année scolaire X+1.

Par exemple, pour faire l'objet d'une IPT à partir du 1^{er} septembre 2022, un élève devra être scolarisé dans une école d'enseignement spécialisé au plus tard à partir du 15 octobre 2021.

⁸ L'accompagnement des élèves en IPT avant la mise en place des pôles sera assuré via des moyens réservés dans le cadre de la période transitoire (voir [CHAPITRE VII](#)).

5.3.2. Le financement complémentaire des élèves présentant des troubles sensori-moteurs

Les pôles pourront bénéficier d'un financement complémentaire pour la prise en charge d'élèves qui présentent des troubles sensori-moteurs nécessitant un suivi particulièrement important. Ces moyens complémentaires seront octroyés sur la base d'une évaluation approfondie des besoins.

Pour déterminer les élèves concernés par ces moyens complémentaires, une **procédure d'évaluation des besoins des élèves présentant des troubles sensori-moteurs** sera définie et communiquée ultérieurement.

À la suite d'une évaluation par le coordonnateur avec le soutien des membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle :

- soit l'élève sera reconnu comme « nécessitant un suivi particulièrement important » et le pôle qui le prendra en charge bénéficiera de points complémentaires pour accompagner cet élève ;
- soit l'élève ne nécessitera pas un suivi particulièrement important et le pôle prendra en charge l'élève concerné dans le cadre des moyens qui lui seront alloués via son financement de base.

Des points complémentaires seront alloués à chaque élève qui sera reconnu comme « nécessitant un suivi particulièrement important ». Ce nombre de points complémentaires pourra varier **entre minimum 44 et maximum 352 points par élève**. Un processus de réévaluation de la prise en charge de ces élèves sera envisagé régulièrement afin d'évaluer si la situation de l'élève ou le contexte scolaire ont évolué.

Ce financement complémentaire sera **d'application à partir de la rentrée 2022**.

Davantage d'informations concernant la procédure d'évaluation des besoins des élèves présentant des troubles sensori-moteurs vous seront communiquées ultérieurement.

5.4. Le système d'enveloppe de points

Le **pouvoir organisateur de chaque école siège** d'un pôle recevra pour le pôle qu'il organise un financement spécifique sous la forme d'une **enveloppe de points**.

L'enveloppe de points de chaque pôle sera calculée par l'Administration sur la base des données dont il dispose, en **additionnant** :

- le **nombre de points du financement de base** qui correspondra au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les écoles coopérantes du pôle concerné au 15 janvier de l'année scolaire précédente (voir point [5.2](#)) ;
- le cas échéant, le nombre de **points complémentaires** attribués au pôle pour l'accompagnement des nouveaux élèves en IPT (voir point [5.3.1](#)) ;
- le cas échéant, le nombre de **points complémentaires** attribués au pôle pour la prise en charge d'élèves qui présentent des troubles **sensori-moteurs** nécessitant un suivi particulièrement important (voir point [5.3.2](#)).

Le pouvoir organisateur de l'école siège pourra **répartir son enveloppe de points** de la manière suivante :

- **minimum 80%** des points doivent être **affectés à des traitements ou des subventions-traitements** ;
- **maximum 20%** des points peuvent être affectés **à des dotations ou des subventions de fonctionnement**.

Pour calculer l'enveloppe de points de chaque pôle, un outil informatique sera mis à la disposition des écoles sièges.

Davantage d'informations concernant cet outil informatique et son volet relatif au budget des pôles vous seront communiquées ultérieurement.

Via cet outil informatique, le pouvoir organisateur de chaque école siège communiquera notamment chaque année la répartition du nombre de points de son enveloppe à l'Administration. L'Administration versera ensuite au pouvoir organisateur de l'école siège les dotations ou subventions de fonctionnement en multipliant le nombre de points affectés par le pôle à des dotations ou subventions de fonctionnement par la valeur d'un point.

Pour les pôles qui relèvent d'une école siège organisée par Wallonie-Bruxelles Enseignement les montants affectés aux dotations de fonctionnement seront majorés de 33%.

Chaque pôle territorial pourra utiliser ses moyens de fonctionnement pour engager du personnel administratif. Pour ce faire, un pouvoir organisateur peut décider d'adhérer, pour le pôle territorial qu'il organise, à un centre de gestion visé aux articles 114 et suivants du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement. La convention d'adhésion visée à l'article 115 du décret du 2 février 2007 précité précise la part des moyens de fonctionnement du pôle territorial qui sont octroyés au centre de gestion.

EN BREF

Chaque pôle territorial disposera d'une **enveloppe de points** fixée sur la base du nombre d'**élèves inscrits dans ses écoles** d'enseignement ordinaire **coopérantes** (= financement de base du pôle).

Des **moyens complémentaires** (convertis en points) seront alloués pour la prise en charge :

- des élèves en **intégration permanente totale** qui ont fréquenté l'enseignement spécialisé ;
- des élèves présentant des **troubles sensori-moteurs avec un suivi particulièrement important**.

Par exemple, un pôle pourrait être composé :

- *d'une école siège, de cinq écoles partenaires et d'une école partenaire spécifique ;*
- *de 15.000 élèves répartis au sein de 45 écoles coopérantes de l'enseignement ordinaire ;*
- *de 20 membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire incluant le coordonnateur de pôle.*

CHAPITRE VI: PERSONNEL DES PÔLES

Chaque pôle territorial est placé sous la responsabilité du pouvoir organisateur de l'école siège. Il bénéficiera :

- d'un coordonnateur, placé sous l'autorité du directeur de l'école siège ;
- d'une équipe pluridisciplinaire présentant les compétences nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des élèves bénéficiaires du pôle, placée sous la supervision du coordonnateur.

6.1. Le coordonnateur de pôle

6.1.1. Les missions du coordonnateur

Les **missions du coordonnateur** de pôle territorial seront les suivantes :

1° en matière de gestion administrative et des ressources humaines du pôle territorial :

- a) Gérer, le cas échéant, en fonction des délégations accordées par le pouvoir organisateur, les ressources allouées au pôle, les attributions des membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle qui collaborent avec l'équipe éducative des écoles coopérantes pour répondre aux besoins spécifiques de l'élève concerné ;
- b) Veiller à garantir la qualité de l'encadrement et de l'accompagnement des écoles coopérantes, en assurant la répartition des moyens selon les besoins des élèves ;
- c) Veiller à la gestion de tâches administratives, la rédaction des rapports de réunions d'évaluation, de concertation entre les équipes et veiller au suivi du dossier d'accompagnement de l'élève et le cas échéant avec le(s) membre(s) du personnel chargé(s) du soutien administratif.

2° en matière d'accompagnement et de suivi des élèves :

- a) Veiller à accompagner les équipes éducatives des élèves à besoins spécifiques et participer au dispositif d'évaluation régulière des besoins spécifiques ;
- b) Veiller à accompagner l'élaboration par l'école et l'équipe pluridisciplinaire des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé et les aménagements raisonnables à prévoir en lien avec les dossiers d'accompagnement des élèves pour les élèves pris en charge par le pôle territorial ;
- c) Veiller à collaborer avec le(s) centre(s) PMS compétents pour les écoles coopérantes.

3° en matière d'information des écoles sur les aménagements raisonnables :

- a) Veiller à assurer un rôle d'interface entre les écoles d'enseignement spécialisé et d'enseignement ordinaire pour permettre des échanges d'expériences sur les pratiques ;
- b) Veiller à contribuer à assurer le lien entre les différents partenaires, internes et externes à l'école, qui jouent un rôle de soutien aux élèves ;

- c) Veiller à assister les écoles dans l'information aux équipes éducatives, aux autres élèves et aux parents.

4° toute mission que lui déléguerait le directeur de l'école siège en lien avec les missions générales des pôles territoriaux et reprise dans sa lettre de missions.

6.1.2. Le statut du coordonnateur

La fonction de coordonnateur de pôle territorial est une nouvelle fonction de sélection dans l'enseignement spécialisé, relevant de la catégorie du personnel directeur et enseignant.

Le coordonnateur sera directement désigné par le pouvoir organisateur de l'école siège. Sa charge horaire pour un temps plein est équivalente à 36 heures hebdomadaires. La fonction n'est organisable qu'à temps plein ou mi-temps⁹.

Cette fonction de sélection sera accessible aux membres du personnel aux conditions suivantes :

- 1) être nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant, du personnel paramédical, du personnel social, du personnel psychologique et du personnel auxiliaire d'éducation au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, de niveau fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé ;
- 2) être porteurs d'un titre de niveau bachelier au moins ;
- 3) répondre aux critères du profil de fonction fixé par le pouvoir organisateur ;
- 4) compter trois années d'ancienneté dans l'enseignement spécialisé ;
- 5) avoir suivi une formation spécifique pour la fonction ou s'engager à suivre une formation permettant d'en disposer dans les deux années de la prise de fonction.

À défaut de candidats répondant à ces conditions, le pouvoir organisateur de l'école siège pourra recruter un membre du personnel répondant aux seules conditions suivantes :

- 1) être désigné ou engagés à titre temporaire dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant, du personnel paramédical, du personnel social, du personnel psychologique et du personnel auxiliaire d'éducation au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de niveau fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé ou comme membre du personnel technique des centres PMS ;
- 2) être porteurs d'un titre de niveau bachelier au moins ;
- 3) répondre aux critères du profil de fonction fixé par le pouvoir organisateur ;
- 4) avoir suivi une formation spécifique pour la fonction ou s'engager à suivre une formation permettant d'en disposer dans les deux années de la prise de fonction.

⁹ Un remplacement temporaire dans une autre fraction de charge est cependant autorisé dans le cadre des mesures d'aménagement de fins de carrière dont pourront bénéficier les coordonnateurs de pôles territoriaux définitifs, comme tous les titulaires à titre définitif d'une fonction de sélection (IC partielle irréversible et D.P.P.R. partielle type IV).

Le profil de fonction devra être fixé par le pouvoir organisateur, en tenant compte des besoins spécifiques liés au pôle ainsi que des caractéristiques propres de l'école siège dans laquelle le poste est à pourvoir.

Au-delà de compétences comportementales et techniques au choix du pouvoir organisateur, le profil de fonction reprendra en tout cas les six compétences comportementales suivantes :

- 1) analyser l'information ;
- 2) résoudre des problèmes ;
- 3) travailler en équipe ;
- 4) s'adapter ;
- 5) faire preuve de fiabilité ;
- 6) avoir le sens de l'écoute et de la communication.

Il reprendra aussi les critères principaux de sélection des candidats et la pondération attribuée à chacun d'eux. Il pourra comprendre des conditions de désignation complémentaires, soit obligatoires, soit constituant un atout pour le poste à pourvoir.

Ce profil, déterminant dans la procédure de sélection du coordonnateur, sera fixé par le pouvoir organisateur de l'école siège après avoir consulté l'organe de concertation sociale de l'école siège¹⁰ (et ultérieurement, lorsqu'elle est constituée, reçu des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer).

6.1.3. Le barème du coordonnateur

Le coordonnateur de pôle territorial se voit attribuer les échelles de traitement suivantes :

- porteur d'un diplôme de bachelier : 367 (code fonction publique 271) ;
- porteur d'un diplôme de master : 502 (code fonction publique 422).

Ces barèmes sont attribués indépendamment du niveau d'enseignement duquel ressort l'école d'enseignement spécialisé siège du pôle territorial.

6.2. L'équipe pluridisciplinaire du pôle

6.2.1. Les généralités

L'équipe pluridisciplinaire, comme son nom l'indique, doit rassembler **des professionnels issus de fonctions, d'expertises et de domaines** variés qui doivent être en mesure d'accompagner les enseignants des écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en place d'aménagements raisonnables définis dans le cadre d'un protocole et, le cas échéant, d'accompagner tous les élèves à besoins spécifiques.

¹⁰ Au sein de WBE, ce rôle est dévolu à la Commission permanente de la promotion et de la sélection.

À cette fin, les membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire du pôle devront **apporter un soutien aux écoles d'enseignement ordinaire** par :

- l'accompagnement des élèves à besoins spécifiques ;
- l'accompagnement des équipes éducatives (informations, outils...).

Un régime spécifique de charge de travail pour les membres du personnel affectés au sein d'un pôle territorial est prévu. L'horaire hebdomadaire de tous les membres du personnel du pôle territorial est ainsi fixé à 36 périodes reprenant :

- 1) les missions relatives à l'accompagnement des écoles coopérantes ;
- 2) les missions relatives à l'accompagnement des élèves ;
- 3) le travail collaboratif ;
- 4) le processus de formation en cours de carrière.

Ces éléments recouvrent le service à l'école et aux élèves et le travail en et pour la classe. Les temps de déplacement des membres du personnel dans le cadre de leurs missions (entre deux établissements, à l'exclusion des trajets entre le lieu de travail et leur domicile) sont également compris dans cette charge de 36 périodes par semaine.

Cette nouvelle définition de la charge de travail des membres du personnel recrutés dans un pôle territorial devra être transposée dans les règlements de travail afférents à chaque établissement. À cette occasion, des balises sur la répartition des différentes composantes de la charge de travail pourront être préalablement définies par les partenaires sociaux, notamment dans l'enseignement subventionné en commission paritaire centrale ou de niveau. L'actualisation des règlements de travail afférents aux écoles siège et partenaires devra être faite en tenant compte des réalités de terrain et des spécificités du projet du pôle. Il ne paraît ainsi pas souhaitable qu'un membre du personnel soit chargé de 36 périodes hebdomadaires uniquement constituées par du travail en classe.

Pour rappel, les composantes de la charge de travail pour les membres du personnel enseignant de l'enseignement obligatoire sont les suivantes :

- 1) le travail en classe ;
- 2) le travail pour la classe ;
- 3) le service à l'école et aux élèves ;
- 4) la formation en cours de carrière ;
- 5) le travail collaboratif.

6.2.2. Le statut des membres du personnel d'un pôle

L'équipe pluridisciplinaire d'un pôle territorial pourra être recrutée, selon les besoins, au sein de toutes **les fonctions de recrutement fixées par le décret¹¹ du 11 avril 2014 pour l'enseignement spécialisé** et ce, indépendamment du niveau (fondamental / secondaire) de l'école dans laquelle l'emploi sera organisé.

¹¹ Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Le choix de rester dans des emplois relevant des fonctions de l'enseignement spécialisé permettra par la suite au membre du personnel, en cas de réorientation de sa carrière en dehors de la structure des pôles territoriaux, d'envisager des perspectives d'évolution au sein des établissements d'enseignement spécialisé ou de l'enseignement ordinaire, s'agissant toujours de la même fonction, sur la **base des droits et priorités statutaires** qu'il aura pu développer.

Le choix annuel des fonctions amenées à être utilisées au sein du pôle territorial est laissé à l'appréciation de chacun d'eux, afin de pouvoir répondre à l'évolution des besoins des publics pris en charge au sein des écoles d'enseignement ordinaire. Cette souplesse d'organisation ne pourra cependant aboutir à la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou à la perte partielle de charge d'un membre du personnel déjà nommé ou engagé à titre définitif dans un emploi au sein de ce pôle.

S'agissant de la répartition des emplois entre les écoles d'enseignement spécialisé constituant le pôle territorial, plusieurs hypothèses sont possibles :

Hypothèse 1 :

Soit l'école siège du pôle organise le pôle territorial toute seule, sans s'adjoindre une ou plusieurs écoles partenaires. Dans ce cas, l'école siège reçoit logiquement l'ensemble des points attribués aux traitements et subventions-traitements afférents aux membres du personnel du pôle.

Hypothèse 2 :

Soit l'école siège organise le pôle territorial de manière collective. Elle s'adjoind une ou plusieurs écoles partenaires. Dans ce cas, deux options sont ouvertes pour l'organisation du pôle :

- Soit l'ensemble des pouvoirs organisateurs des écoles siège et partenaires impliqués dans le pôle territorial décident d'affecter l'ensemble des points attribués aux traitements ou subventions-traitements afférents aux membres du personnels du pôle à l'école siège ;
- Soit l'ensemble des pouvoirs organisateurs des écoles siège et partenaires impliqués dans le pôle territorial décident de fixer une clé de répartition entre l'école siège et la/les école(s) partenaire(s) sur la répartition des points affectés aux traitements ou subventions-traitements afférents aux membres du personnel du pôle.

Dans cette seconde option, les emplois générés par l'utilisation des points sont affectés à chacun des pouvoirs organisateurs en fonction de cette clé de répartition qui est renseignée dans la convention de partenariat (voir point [2.4.3](#)).

Le recrutement des membres de l'équipe pluridisciplinaire se fera sur la base d'une **procédure spécifique** dérogeant au régime habituel des priorités et classements. Sur la base de la répartition des points visées ci-dessus, et après concertation de leur organe local de concertation sociale respectif, le ou les pouvoirs organisateurs concernés, chacun pour ce qui les concerne, procédera/ont aux attributions sur la base d'un **profil de fonction**.

Celui-ci sera composé de deux parties :

- 1) le profil générique reprenant les missions des pôles territoriaux telles qu'exposées au [CHAPITRE III](#) de la présente circulaire ;

- 2) un profil spécifique précisant la ou les fonctions à pourvoir et des éventuels critères complémentaires qui visent à répondre aux besoins spécifiques des bénéficiaires du pôle.

Le pouvoir organisateur lancera à cette fin un **appel à candidatures** pouvant être ouvert :

- 1) en interne au pôle territorial aux membres du personnel de l'école siège et des écoles partenaires ;
- 2) en externe aux membres du personnel d'une école d'enseignement spécialisé extérieure au pôle, ou d'une école d'enseignement ordinaire ou d'un centre PMS ;
- 3) à tout autre candidat.

Pour chacune des fonctions à conférer, le pouvoir organisateur classera les candidats qui ont fait acte de candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel **en fonction de l'adéquation de leur profil aux missions et objectifs du pôle** et en respectant l'ordre de dévolution fixé ci-dessus. Les membres du personnel de l'école siège et des écoles partenaires du pôle territorial qui se porteront candidat **seront donc prioritaires** s'ils répondent bien aux critères du profil.

À l'issue de cette procédure, les dispositions statutaires et barémiques applicables au membre du personnel choisi seront celles afférentes à la fonction dans laquelle le candidat sera recruté et au pouvoir organisateur de l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle l'emploi aura été créé.

6.2.3. Le choix du cadre du personnel d'un pôle

Sur la base de la partie de l'enveloppe de points affectée aux traitements ou subventions-traitements et après concertation avec les organes locaux de concertation sociale, le pouvoir organisateur de l'école siège et les pouvoirs organisateurs des écoles partenaires lorsqu'une répartition de l'enveloppe a été convenue entre eux lors de la constitution du pôle, **fixent collégialement la composition du cadre du personnel du pôle territorial qui leur revient en choisissant les fonctions et les volumes de charge afférents à chaque emploi sur la base des groupements de fonctions pondérés** de la manière suivante :

Fonction / Groupement de fonctions	5/5	4/5	3/4	3/5	1/2	2/5	1/4	1/5
Coordonnateur du pôle territorial (fonction sécable par mi-temps, excepté dans le cadre des aménagements de fin de carrière)	830 points	664 points	623 points	-	415 points	-	208 points	166 points
Instituteur préscolaire Instituteur primaire Maitre Professeur de CG - niveau DI	550 points	440 points	413 points	330 points	275 points	220 points	138 points	110 points

Professeur de CG - niveau DS	695 points	556 points	522 points	417 points	348 points	278 points	174 points	139 points
Professeur de CT - niveau DI Professeur de PP - niveau DI	550 points	440 points	413 points	330 points	275 points	220 points	138 points	110 points
Professeur de CT - niveau DS Professeur de PP - niveau DS	615 points	492 points	462 points	369 points	308 points	246 points	154 points	123 points
Éducateur Assistant social	550 points	440 points	413 points	330 points	275 points	220 points	138 points	110 points
Logopède Ergothérapeute	565 points 565 points	452 points 452 points	424 points 424 points	339 points 339 points	283 points 283 points	226 points 226 points	142 points 142 points	113 points 113 points
Infirmier	525 points	420 points	394 points	315 points	263 points	210 points	132 points	105 points
Kinésithérapeute	615 points	492 points	462 points	369 points	308 points	246 points	154 points	123 points
Psychologue	695 points	556 points	522 points	417 points	348 points	278 points	174 points	139 points
Puériculteur	400 points	320 points	300 points	240 points	200 points	160 points	100 points	80 points

CHAPITRE VII : PÉRIODE TRANSITOIRE

Une phase transitoire liée à la gestion du changement entre le dispositif actuel de l'intégration permanente totale et le dispositif des pôles territoriaux dans sa configuration définitive est prévue **sur cinq années scolaires** : de l'année scolaire 2021-22 à l'année scolaire 2025-26.

Pendant cette phase transitoire, le budget prévu pour le **financement de base** des pôles sera consacré à la fois aux pôles et à la prise en charge des élèves en intégration permanente totale avant le 2 septembre 2020. **À terme, l'ensemble des intégrations permanentes totales seront gérées par les pôles territoriaux.**

Tous les pôles territoriaux (maximum 70) seront créés **à partir du 1^{er} septembre 2022.**

ANNÉE SCOLAIRE 2021-22

- ✓ **Les dossiers dans le cadre de la programmation des pôles** (écoles sièges, écoles partenaires, écoles coopérantes...) devront être introduits **pour le vendredi 15 octobre 2021** au plus tard selon les modalités reprises au point [8.1](#). Sur la base de la programmation des pôles, tous les coordonnateurs seront recrutés définitivement à partir du 1^{er} janvier 2022.
- ✓ Dans un modèle de préfiguration des pôles, **des coordonnateurs à titre temporaire pourront être recrutés** à partir du 1^{er} septembre 2021 pour l'année scolaire 2021-22. Ce recrutement sera réalisé sur la base d'une procédure simplifiée similaire à celle utilisée lors d'un recrutement de moins de 15 semaines. Les modalités à ce sujet ont été présentées dans la [circulaire 8111](#) du 21 mai 2021.
- ✓ Dès qu'il sera entré en fonction (soit provisoirement à partir du 1^{er} septembre 2021, soit définitivement à partir du 1^{er} janvier 2022), chaque coordonnateur aura accès et gèrera un pot de périodes pour la **prise en charge des élèves à besoins spécifiques** concernés par un protocole d'aménagements raisonnables. Les modalités concernant l'accès à ces périodes sont précisées au point [9.2](#).
- ✓ Les nouveaux **projets d'intégration permanente totale** qui concernent des élèves qui ont réellement fréquenté l'enseignement spécialisé (inscrits au plus tard depuis le 15 janvier 2021) génèreront minimum 4 périodes et seront accompagnés par une école d'enseignement spécialisé. C'est le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé qui est d'application.
- ✓ Le solde du budget disponible sera réparti entre les **élèves en intégration permanente totale** avant le 2 septembre 2020. Chaque élève concerné génèrera à 3,82 périodes. Ce sont les écoles d'enseignement spécialisé qui continuent à accompagner les élèves en intégration.
- ✓ Après l'entrée en fonction des coordonnateurs, les **conventions de partenariat et de coopération** seront **conclues** par l'intermédiaire d'une application informatique (voir points [2.4.3](#) et [2.6.3](#)).

- ✓ Pour rappel, toutes les périodes disponibles pour l'accompagnement des élèves peuvent être mutualisées.

ANNÉES SCOLAIRES 2022-23, 2023-24 ET 2024-25

- ✓ Chaque **pôle** recevra l'équivalent de 0,30 point par élève de l'enseignement ordinaire scolarisé dans leurs écoles coopérantes pour assumer leurs frais de fonctionnement et de personnel. Il pourra ainsi être constitué au minimum d'un **coordonnateur** et d'une **équipe pluridisciplinaire** de 4 ETP (choix des fonctions sur la base des besoins du pôle tout en tenant compte d'une enveloppe de points).
Par exemple, un pôle qui comptabilise 15.600 élèves de l'enseignement ordinaire bénéficiera de 4.680 points pour son financement de base.
- ✓ Lorsque c'est possible (notamment si une école d'enseignement spécialisé est l'école siège ou l'école partenaire d'un pôle territorial) et afin d'absorber progressivement le changement, les moyens de l'**intégration permanente totale avant la réforme** de l'intégration seront gérés dans le cadre des pôles territoriaux et non plus via les écoles d'enseignement spécialisé et seront convertis en points.
- ✓ Chaque pôle territorial bénéficiera de **points complémentaires** pour la prise en charge des nouveaux élèves en intégration permanente totale qui ont réellement fréquenté l'enseignement spécialisé (inscrits au plus tard depuis le 15 octobre de l'année scolaire précédente). Ces élèves généreront l'équivalent de 4 ou 16 périodes selon les dispositions du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
- ✓ Chaque pôle territorial pourra également bénéficier de **points complémentaires** pour la prise en charge d'élèves présentant des troubles sensori-moteurs nécessitant un suivi particulièrement important.
- ✓ Le solde du budget disponible sera réparti entre les **élèves en intégration permanente totale** avant le 2 septembre 2020 (estimé environ à 3,32 périodes par élève¹²).
- ✓ Lorsqu'il ne sera pas possible que les pôles gèrent les moyens des intégrations permanentes totales débutés avant l'année scolaire 2022-23 (par exemple, lorsque l'école d'enseignement spécialisé concernée n'est ni école siège, ni école partenaire d'un pôle), ce sont les écoles d'enseignement spécialisé qui continueront à accompagner les élèves en intégration.
- ✓ Pour rappel, toutes les périodes disponibles pour l'accompagnement des élèves peuvent être mutualisées.
- ✓ Toutes les écoles sièges intègrent l'**annexe spécifique** à leur plan de pilotage/contrat d'objectifs à partir du 1^{er} septembre 2022.

¹² Estimation à confirmer sur la base du nombre d'élèves concernés au moment de l'application de la disposition.

- ✓ Chaque **pôle** recevra l'équivalent de 0,35 point par élève de l'enseignement ordinaire scolarisé dans leurs écoles coopérantes pour assumer leurs frais de fonctionnement et de personnel. Il pourra ainsi être constitué au minimum d'un **coordonnateur** et d'une **équipe pluridisciplinaire** de 5 ETP ⇒ + 1 ETP (choix des fonctions sur la base des besoins du pôle tout en tenant compte d'une enveloppe de points).
Par exemple, un pôle qui comptabilise 15.600 élèves de l'enseignement ordinaire bénéficiera de 5.460 points pour son financement de base.
- ✓ Lorsque c'est possible (notamment si une école d'enseignement spécialisé est l'école siège ou l'école partenaire d'un pôle territorial) et afin d'absorber progressivement le changement, les moyens de **l'intégration permanente totale avant la réforme** de l'intégration seront gérés dans le cadre des pôles territoriaux et non plus via les écoles d'enseignement spécialisé et seront convertis en points.
- ✓ Chaque pôle territorial bénéficiera de **points complémentaires** pour la prise en charge des nouveaux élèves en intégration permanente totale qui ont réellement fréquenté l'enseignement spécialisé (inscrits au plus tard depuis le 15 octobre de l'année scolaire précédente). Ces élèves généreront l'équivalent de 4 ou 16 périodes selon les dispositions du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
- ✓ Chaque pôle territorial pourra également bénéficier de **points complémentaires** pour la prise en charge des élèves présentant des troubles sensori-moteurs nécessitant un suivi particulièrement important.
- ✓ Lorsqu'il ne sera pas possible que les pôles gèrent les moyens des intégrations permanentes totales débutés avant l'année scolaire 2022-23 (par exemple, lorsque l'école d'enseignement spécialisé concernée n'est ni école siège, ni école partenaire d'un pôle), ce sont les écoles d'enseignement spécialisé qui continueront à accompagner les élèves en intégration.
- ✓ Le solde du budget disponible sera réparti entre les **élèves en intégration permanente totale** avant le 2 septembre 2020 (estimé environ à 2,5 périodes par élève¹³).
- ✓ Pour rappel, toutes les périodes disponibles pour l'accompagnement des élèves peuvent être mutualisées.

¹³ Idem.

CHAPITRE VIII : PROGRAMMATION DES PÔLES

8.1. Les modalités d'introduction d'un dossier de candidature pour programmer un pôle

8.1.1. Les modalités de participation

La mise en place des pôles territoriaux interviendra à partir de la rentrée 2022.

Les pouvoirs organisateurs d'écoles d'enseignement spécialisé organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, tous réseaux confondus, qui souhaitent organiser un pôle territorial en qualité d'école siège peuvent communiquer un dossier de candidature à l'Administration. **Une seule candidature par école peut être déposée.**

Les dossiers de candidature doivent être introduits via le tableau Excel disponible en annexe 2, par voie électronique, à l'adresse poles.territoriaux@cfwb.be pour le **vendredi 15 octobre 2021 au plus tard**. Ce dossier reprendra les éléments suivants :

- l'identification de l'école siège ;
- l'identification des éventuelles écoles partenaires et de leur pouvoir organisateur ;
- l'identification des écoles coopérantes et de leur pouvoir organisateur ;
- les éventuelles demandes de dérogation (pour la procédure, voir points [2.4.2](#)) ;
- le cas échéant, l'engagement ferme du pouvoir organisateur de l'école siège et des pouvoirs organisateurs des écoles d'enseignement spécialisé à conclure la convention de partenariat ou de partenariat spécifique¹⁴ ;
- l'engagement ferme des pouvoirs organisateurs des écoles d'enseignement ordinaire à conclure la convention de coopération¹⁵.

Les dossiers qui seront déposés devront rencontrer les balises prévues pour les pôles territoriaux (voir point [5.1](#) et suivants).

Le pouvoir organisateur de l'école siège devra tenir à disposition de l'Administration les **engagements fermes** en vue de conclure une convention de coopération avec des écoles de l'enseignement ordinaire qui comptabilisent ensemble, au 15 janvier 2021, au moins 12.300 élèves inscrits. Un modèle d'engagement ferme est disponible en annexe 3.

8.1.2. La procédure de validation

L'Administration analysera les dossiers reçus sur la base des éléments suivants relatifs à la conformité de la structure du pôle territorial :

- une école d'enseignement spécialisé est désignée école siège du pôle ;

¹⁴ Les conventions seront conclues à partir de début 2022 via un outil informatique (voir points 2.3.3 et 2.4.2).

¹⁵ Les conventions seront conclues à partir de début 2022 via un outil informatique (voir point 2.5.3).

- le cas échéant, des écoles d'enseignement spécialisé sont partenaires du pôle et elles se situent dans la même zone d'enseignement ou dans une zone contiguë ;
- des écoles d'enseignement ordinaire coopèrent avec le pôle et elles se situent dans la même zone d'enseignement ou dans une zone contiguë ;
- le pôle coopère avec des écoles d'enseignement ordinaire qui comptabilisent ensemble, au 15 janvier 2021, au moins 12.300 élèves inscrits ;
- le cas échéant, le dossier comporte bien les dérogations nécessaires.

Après validation des dossiers de candidature, le Gouvernement arrête, pour chaque zone d'enseignement, une liste reprenant les différents pôles territoriaux, leur structure, les pouvoirs organisateurs impliqués et les écoles partenaires et coopérantes.

L'Administration informera les pouvoirs organisateurs des écoles d'enseignement spécialisé qui ont déposé un dossier de candidature du suivi de leur demande pour le 10 novembre 2021 au plus tard.

CHAPITRE IX: ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-22

9.1. Le fonctionnement des intégrations

À partir de l'année scolaire 2021-22, le fonctionnement des différents mécanismes d'intégration peut se résumer comme suit :

Intégrations permanentes totales (IPT)	Intégrations permanentes partielles (IPP) Intégrations temporaires partielles (ITP)
1. Dès que le protocole est signé, quand commence l'intégration ?	
Au 1 ^{er} septembre.	<p>Les intégrations permanentes débutent au 1^{er} septembre.</p> <p>Les intégrations temporaires débutent à tout moment de l'année, selon la date prévue dans le protocole.</p>
2. Quels sont les élèves concernés ?	
<p><u>UNIQUEMENT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021-22</u> : les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé au plus tard le 15 janvier précédant le début de l'intégration.</p> <p><u>À PARTIR DE L'ANNEE SCOLAIRE 2022-23</u> : les élèves inscrits et ayant fréquenté régulièrement l'enseignement spécialisé depuis au moins le 15 octobre de l'année scolaire précédente.</p>	
<p>Les élèves régulièrement inscrits dans une école d'enseignement ordinaire organisant l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes au 15 janvier précédant le début de l'intégration.</p> <p>Dans ce cas l'accompagnement sera assuré par un membre du personnel de l'école d'enseignement spécialisé de type 7 chargé de l'immersion en langue des signes.</p>	

Intégrations permanentes totales (IPT)	Intégrations permanentes partielles (IPP) Intégrations temporaires partielles (ITP)
3. Où l'élève est-il inscrit et comptabilisé ?	
Inscrit et comptabilisé au 1 ^{er} septembre dans l'école d'enseignement ordinaire.	Inscrit et comptabilisé dans l'école d'enseignement spécialisé.
4. Où se trouve physiquement l'élève ?	
Dans l'école d'enseignement ordinaire.	Dans l'école d'enseignement ordinaire et dans l'école d'enseignement spécialisé.
5. Qui assure l'accompagnement de l'élève ?	
<p>Un (ou des) membre(s) du personnel de l'école d'enseignement spécialisé tel(s) que prévu(s) par le protocole d'intégration (enseignant, psychologue, puéricultrice, assistant social, logopède...).</p> <p>Dans le cas d'un élève provenant d'une école d'enseignement ordinaire organisant l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes, l'accompagnement sera assuré par un membre du personnel de l'école d'enseignement spécialisé de type 7 chargé de l'immersion en langue des signes.</p>	<p>Un (ou des) membre(s) du personnel de l'école d'enseignement spécialisé tel(s) que prévu(s) par le protocole d'intégration (enseignant, psychologue, puéricultrice, assistant social, logopède...).</p> <p>L'accompagnement n'est pas obligatoire.</p>
6. Comment accompagner l'élève ?	
<p>L'intégration étant par définition un projet personnalisé, il s'agit d'adapter l'accompagnement aux besoins de l'élève. Ce travail doit se réaliser en collaboration avec les partenaires concernés. Les modalités de l'accompagnement sont définies dans le protocole d'intégration de l'élève.</p> <p><u>Exemples</u> : travail de différenciation, remédiation disciplinaire en classe et hors classe, aide à la méthode de travail, accompagnement paramédical, participation aux conseils de classe, production d'outils pédagogiques adaptés, rencontres enseignants-parents...</p> <p>L'accompagnement des élèves en intégration peut comprendre un temps de coordination pour autant que ce dispositif soit précisé dans le protocole.</p>	

Intégrations permanentes totales (IPT)	Intégrations permanentes partielles (IPP) Intégrations temporaires partielles (ITP)
7. Quand l'accompagnement est-il organisé ?	
Pendant les heures d'ouverture de l'école de l'enseignement ordinaire, le mercredi après-midi compris.	
8. Qui est responsable du personnel d'accompagnement ?	
<p>Le personnel reste sous l'autorité administrative de la direction de l'école d'enseignement spécialisé. Par contre, la gestion de la vie scolaire est sous la responsabilité de la direction de l'école d'enseignement ordinaire selon les modalités définies dans le protocole d'intégration.</p> <p>Le personnel est désigné après consultation des organes de concertation sociale.</p>	
9. Qui est responsable de la certification de l'élève ?	
<p>L'école d'enseignement ordinaire.</p> <p>Les certificats et attestations sont délivrés selon la réglementation en vigueur afférente à l'enseignement ordinaire, dans le respect des conditions d'admission de l'enseignement ordinaire et du tableau des conditions de passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire.</p>	<p>L'école d'enseignement spécialisé.</p> <p>Les certificats et attestations sont délivrés selon la réglementation en vigueur afférente à l'enseignement spécialisé.</p>
10. Quel encadrement pour l'école d'enseignement spécialisé ?	
<p>a) Élèves en intégration permanente totale à partir du 2 septembre 2020 :</p> <p><u>Dans l'enseignement fondamental</u> : un élève génère 4 périodes par semaine.</p> <p><u>Dans l'enseignement secondaire</u> : un élève génère 4 périodes par semaine et 16 périodes par semaine pour les types 4, 6 et 7 dans le 3^e degré (8 périodes pour l'école d'enseignement spécialisé et 8 périodes pour l'école d'enseignement ordinaire).</p>	<p>Dans le cadre des intégrations partielles, la direction de l'école d'enseignement spécialisé peut prélever des périodes d'accompagnement selon les modalités prévues par le protocole sur le capital-périodes utilisable.</p> <p>Seuls les emplois ainsi créés sur la base du CPU peuvent donner lieu à une nomination ou à un engagement définitif.</p>

Intégrations permanentes totales (IPT)	Intégrations permanentes partielles (IPP) Intégrations temporaires partielles (ITP)
<p>b) Élèves en intégration permanente totale avant le 2 septembre 2020 :</p> <p>Un élève génère 3,82 périodes par semaine pour l'année scolaire 2021-22.</p> <p>Les élèves concernés par les types 4, 6 et 7 dans le 3^e degré continuent, quant à eux, à générer 16 périodes (8 périodes pour l'école d'enseignement spécialisé et 8 périodes pour l'école d'enseignement ordinaire).</p> <p>Les élèves seront accompagnés le cas échéant jusqu'à la fin de leur scolarité.</p> <p>Le nombre total de périodes à l'école d'enseignement spécialisé est arrondi à l'unité la plus proche. En outre, elles sont attribuées par élève mais elles peuvent être mutualisées par école d'enseignement spécialisé.</p> <p>Au niveau de la charge d'enseignement des directeurs, les élèves intégrés en IPT sont ajoutés aux élèves régulièrement inscrits pour déterminer le nombre de périodes d'enseignement à prester par la direction.</p> <p>Les emplois créés sur la base de ces périodes <u>NE peuvent PLUS</u> donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif (pour le personnel de l'école d'enseignement spécialisé).</p>	
11. Quel encadrement pour l'école d'enseignement ordinaire ?	
L'élève compte pour 1 unité.	Rien en dehors de l'accompagnement organisé par l'école d'enseignement spécialisé.
12. Un encadrement complémentaire est-il possible pour les grandes distances ?	
Un encadrement complémentaire est possible et est accordé selon les moyens budgétaires disponibles pour les élèves de type 4, 6 ou 7 pour lesquels il y a une distance d'au moins 40 km entre les deux écoles partenaires.	

Intégrations permanentes totales (IPT)	Intégrations permanentes partielles (IPP) Intégrations temporaires partielles (ITP)
<p>En fonction de la distance et du temps de déplacement des membres du personnel chargés de l'accompagnement, des périodes complémentaires peuvent être accordées sur la base d'une demande de dérogation via le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>Les emplois créés sur la base de ces périodes <u>ne peuvent pas</u> donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif.</p> <p>En fonction de la distance et du temps de déplacement des membres du personnel chargés de l'accompagnement, des périodes complémentaires peuvent être accordées sur base d'une demande de dérogation via le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>Les emplois créés sur la base de ces périodes <u>ne peuvent pas</u> donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif.</p>	
<p>Pour toutes les intégrations qui débuteront à partir du 1^{er} septembre, la demande de dérogation « grande distance » sera introduite directement via le « formulaire électronique intégration ».</p>	
<p>13. À qui sont attribuées les dotations/subventions de fonctionnement ?</p>	
<p>Les dotations/subventions sont versées à l'école d'enseignement ordinaire.</p>	<p>Les dotations/subventions sont versées à l'école d'enseignement spécialisé qui subvient aux besoins de l'élève intégré en fonction du protocole d'intégration.</p>
<p>14. Et le transport scolaire ?</p>	
<p>Il est gratuit entre le domicile de l'élève et l'école d'enseignement ordinaire.</p>	<p>Il est gratuit entre le domicile de l'élève et l'école d'enseignement spécialisé.</p> <p>Il n'est pas prévu entre le domicile de l'élève et l'école d'enseignement ordinaire, ni entre l'école d'enseignement spécialisé et l'école d'enseignement ordinaire.</p>
<p>15. Quelles sont les démarches administratives ?</p>	
<p>Le signalement des nouvelles intégrations s'effectue via le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>Attention, les intégrations permanentes totales qui débuteront à partir du 1^{er} septembre 2021 doivent être signalées et validées via le « formulaire</p>	<p>Le signalement des nouvelles intégrations s'effectue via le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>L'intégration peut seulement débuter quand le protocole d'intégration a été signé par tous les partenaires. La validation via « le formulaire</p>

Intégrations permanentes totales (IPT)	Intégrations permanentes partielles (IPP) Intégrations temporaires partielles (ITP)
<p>électronique intégration » au plus tard pour le 30 septembre 2021.</p> <p>L'intégration permanente totale peut seulement débuter quand le protocole d'intégration a été signé par tous les partenaires. La validation via le « formulaire électronique intégration » confirme que le protocole a été signé par tous les partenaires.</p> <p>Les bilans de l'intégration des élèves intégrés l'année scolaire précédente doivent être complétés et mis à disposition de la vérification de la population scolaire.</p>	<p>électronique intégration » confirme que le protocole a été signé par tous les partenaires.</p> <p>Les bilans de l'intégration des élèves intégrés l'année scolaire précédente doivent être complétés et mis à disposition de la vérification de la population scolaire.</p>
<p>Les demandes de dérogations « autre type » sont à transmettre à l'administration par mail. Dès réception de l'autorisation ministérielle, il convient de remplir le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>Rappel : toute dérogation « autre type » accordée à un élève demeure valable pendant toute sa scolarité pour autant que les conditions, en vertu desquelles ladite dérogation a été octroyée, demeurent inchangées.</p>	
16. Quand l'intégration se termine-t-elle ?	
<p>Au terme de chaque année scolaire (30 juin), chacun des partenaires actuels du protocole peut demander de mettre fin à l'intégration et le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé.</p>	<p>Au terme de chaque période d'intégration.</p>

9.2. L'accompagnement d'élèves disposant d'un protocole d'aménagements raisonnables

Pour l'année scolaire 2021-22, des périodes ont été réservées pour l'accompagnement d'élèves disposant d'un protocole d'aménagements raisonnables et pour lesquels une prise en charge individuelle est nécessaire pour qu'ils puissent poursuivre leurs scolarités dans l'enseignement ordinaire au regard de leurs besoins spécifiques et de leurs protocoles.

Ces périodes seront réparties proportionnellement au nombre d'élèves de l'enseignement ordinaire régulièrement inscrits dans les futures écoles coopérantes de chaque pôle territorial.

Dès qu'un coordonnateur est recruté, son école siège aura accès automatiquement à partir du 1^{er} septembre 2021 à ce pot de périodes. Le coordonnateur est responsable de la bonne répartition de ces périodes auprès des élèves concernés.

Pour l'année scolaire 2021-22, l'octroi des périodes « aménagements raisonnables » sera basé sur le calcul suivant : 1.800 périodes (au total pour la FWB) / 859.927 élèves (nombre total d'élèves en FWB au 15/01/2021) X le nombre d'élèves par pôle.

Par exemple, un pôle qui comptabilise 18.225 élèves bénéficiera au total de 38 périodes destinées à la prise en charge d'élèves disposant d'un protocole d'aménagements raisonnables. Un pôle territorial qui comptabilisera 35.146 élèves bénéficiera, quant à lui, de 74 périodes destinées à la prise en charge d'élèves disposant d'un protocole d'aménagements raisonnables.

PÔLES TERRITORIAUX

ANNEXE 1 : Formulaire de demande de dérogation de zone

- Les pouvoirs organisateurs de l'école siège et de l'école partenaire ou de l'école coopérante situées dans des zones contiguës complètent le présent formulaire de demande de dérogation.
- Cette demande de dérogation doit être motivée et signée par les deux parties concernées et transmise à poles.territoriaux@cfwb.be pour le vendredi 10 septembre 2021 au plus tard.
- En fonction du ou des niveaux d'enseignement concernés, l'Administration sollicite l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental et/ou du Conseil général de l'enseignement secondaire sur chaque demande de dérogation.
- L'Administration transmet ensuite la demande de dérogation et l'avis du ou des Conseils généraux pour décision au Gouvernement.
- L'administration communique la décision du Gouvernement aux pouvoirs organisateurs concernés pour le jeudi 30 septembre 2021 au plus tard.

PÔLE TERRITORIAL CONCERNÉ :	
Coordonnées de l'école siège (adresse mail administrative, rue, numéro, code postal et localité) :	
N° FASE de l'école siège :	
Zone d'enseignement de l'école siège :	
Pouvoir organisateur de l'école siège : Coordonnées du représentant du PO : Adresse mail administrative du PO :	
Demande de dérogation pour : <input type="checkbox"/> École partenaire <input type="checkbox"/> École coopérante	Remarque : Veuillez remplir un formulaire distinct par demande de dérogation.
Coordonnées de l'école concernée (rue, numéro, code postal et localité) :	
N° FASE de l'école concernée :	
Zone d'enseignement de l'école concernée :	
Pouvoir organisateur de l'école concernée : Coordonnées du représentant du PO : Adresse mail administrative PO :	

Sollicite du Gouvernement, via le(s) Conseil(s) général/général(s) compétent(s) pour le(s) niveau(x) d'enseignement organisé(s), une dérogation aux disposition(s) de l'article 6.2.2-4, §1^{er}, du Décret portant

création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale.

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous :

Motivation(s) :

Date, nom, qualité et signature des demandeurs :

PÔLES TERRITORIAUX

ANNEXE 2 : Dossier de candidature dans le cadre de la programmation définitive

Voir tableau Excel joint à la circulaire :

Attention, nous vous invitons à respecter strictement le format Excel du tableau joint.

Veillez également à indiquer :

- o les numéros Fase de l'école principale ;
- o le cas échéant, indiquer le nom de la commune (après fusion).

Dans un souci de simplification administrative, les tableaux déjà déposés dans le cadre de la phase de préfiguration des pôles ([circulaire 8111](#)) et qui ont déjà fait l'objet d'un contrôle de l'Administration et de corrections seront retournés aux écoles sièges ainsi qu'aux fédérations de pouvoirs organisateurs/Wallonie Bruxelles-Enseignement afin qu'ils puissent servir de base pour la phase actuelle de programmation.

Si vous n'avez pas reçu le tableau corrigé de l'Administration au plus tard le 3 septembre 2021, veuillez contacter poles.territoriaux@cfwb.be.

Les dossiers de candidature doivent être introduits via le tableau Excel disponible par voie électronique, à l'adresse poles.territoriaux@cfwb.be pour le vendredi 15 octobre 2021 au plus tard.

PÔLES TERRITORIAUX
ANNEXE 3 : Modèle d'engagement ferme

Le présent document a pour finalité d'entériner l'engagement ferme entre :

.....,
en sa qualité de Pouvoir organisateur du projet de pôle territorial dont l'école
siège est
Numéro Fase :
sise (adresse, code postal et localité)
.....

et

.....,
en sa qualité de Pouvoir organisateur :
- de l'école (ou des écoles) d'enseignement ordinaire coopérante(s) visée(s) ci-après ;
- de l'école (ou des écoles) d'enseignement spécialisé partenaire(s) visée(s) ci-après¹⁶.

École(s) et numéro FASE ¹⁷	Adresse, code postal et localité

en vue de la conclusion d'une convention de partenariat / de coopération¹⁸ dans le cadre de la mise en œuvre d'un pôle territorial conformément aux articles 6.2.2-4 et 6.2.2-6 du décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale.

Date et signatures :

¹⁶ Biffer la mention inutile.

¹⁷ Veuillez ajouter le nombre nécessaire de lignes.

¹⁸ Biffer la mention inutile.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE

